



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 37931

Texte de la question

M. Loïc Bouvard * appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur l'application de la réforme des retraites. L'article 100 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, d'une part, prévoit l'abaissement, à compter du 1er janvier 2004, de la limite d'âge de l'affiliation des aides familiaux au régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, d'autre part, ouvre un droit au rachat des périodes accomplies en tant qu'aide familial à partir de l'âge de quatorze ans. Cependant, le décret qui devrait ramener la limite d'âge de seize à quatorze ans et préciser les conditions de rachat des périodes accomplies en qualité d'aide familial entre quatorze et vingt et un an n'a pas encore été publié. En conséquence, les intéressés ne peuvent bénéficier des nouveaux droits à retraite prévus par la loi. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour les personnes qui ont commencé à travailler très jeunes et ne peuvent bénéficier du nouveau dispositif de retraite anticipée. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce point et savoir si la publication du décret doit intervenir prochainement. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Texte de la réponse

L'article 100 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu la possibilité de rachat des périodes accomplies en tant qu'aide familial dans les exploitations agricoles à partir de quatorze ans. Cette mesure est désormais effective. En effet, le décret n° 2004-862 du 24 août 2004 portant application de l'article L. 732-35-1 du code rural et modifiant le décret n° 55-753 du 31 mai 1955 tendant à modifier et à compléter le décret du 18 octobre 1952 et fixant les conditions d'application de la loi du 5 janvier 1955 relative à l'allocation de vieillesse agricole a été publié au Journal officiel du 25 août 2004. Ce texte a demandé des délais importants de préparation et de concertation, car il s'agissait de fixer des paramètres permettant à un nombre important d'anciens aides familiaux d'avoir accès au dispositif, tout en ne compromettant pas l'équilibre financier global de nos régimes de retraite. L'accès à la mesure est simple, puisqu'il s'appuie sur une déclaration sur l'honneur contresignée par deux témoins. Le prix de rachat est calculé suivant un barème dégressif en fonction de la durée d'activité reconnue dans les régimes de salariés et non-salariés agricoles. Le nouveau dispositif devrait permettre le rachat par 10 000 personnes par an, pour un coût de 50 millions d'euros. Compte tenu des incertitudes existant sur cette évaluation, il est prévu que le décret s'applique jusqu'au 31 décembre 2005. L'expérience acquise durant cette période pourra permettre, le cas échéant, d'en ajuster les paramètres.

Données clés

Auteur : [M. Loïc Bouvard](#)

Circonscription : Morbihan (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37931

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 avril 2004, page 3033

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8347